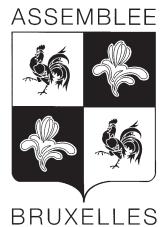


Assemblée de la Commission communautaire française



19 novembre 2002

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DÉCRET

**relatif à la création d'un service à gestion séparée
chargé de la gestion des institutions pour personnes handicapées
dont la Commission communautaire française est pouvoir organisateur**

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires sociales

par M. Mahfoudh ROMDHANI

SOMMAIRE

1. Exposé de M. Willem Draps, membre du Collège chargé de la politique des personnes handicapées.....	3
2. Discussion générale	3
3. Examen et vote des articles.....	4
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret.....	4
5. Rapport	4

Ont participé aux travaux : Mmes Dominique Braeckman, MM. Marc Cools (supplée M. Bernard Clerfayt), Jacques De Grave, Mme Amina Derbaki Sbaï (supplée Mme Isabelle Molenberg), M. Denis Grimberghs, Mme Anne-Sylvie Mouzon (présidente), MM. Mostafa Ouezekhti, François Roelants du Vivier, Mahfoudh Romdhani (remplace Mme Michèle Carthé), Mme Fatiha Saidi, M. Philippe Smits (supplée M. Olivier de Clippele).

Absents : Mme Michèle Carthé (remplacée), MM. Bernard Clerfayt (supplié), Olivier de Clippele (supplié), Bernard Ide, Mme Isabelle Molenberg (supplée).

Assistaient également à la réunion : M. Willem Draps (membre du Collège), Mme Françoise Linotte, MM. Fabrice Degrez et Geoffroy Dumonceau (cabinet du membre du Collège Willem Draps), M. Alain Hutchinson (membre du Collège), Mmes Martine Feron et Isabelle Fontaine (cabinet du membre du Collège Alain Hutchinson), MM. Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Serge de Patoul, Mme Béatrice Fraiteur, Mme Caroline Persoons, Mmes Véronique Gailly (experte du groupe ECOLO), Anne Marcus Helmons, (experte du groupe cdH), Viviane Van Gelder (experte du groupe PS), M. Frédéric Doms (expert du groupe MR).

Mesdames,
Messieurs,

La commission des Affaires sociales, en sa réunion du 19 novembre 2002, a examiné le projet de décret relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des institutions pour personnes handicapées dont la Commission communautaire française est pouvoir organisateur.

M. Mahfoudh Romdhani a été désigné en qualité de rapporteur.

1. Exposé de M. Willem DRAPS, membre du Collège chargé de la politique des personnes handicapées

M. le membre du Collège rappelle que l'Etoile Polaire, autour de laquelle s'articule le présent projet de décret relevait, avant 1989, de l'ancienne Province de Brabant. Elle a été intégrée par la suite dans le Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Elle comprend aujourd'hui deux centres de réadaptation fonctionnelle et un service d'accompagnement dont la Commission communautaire française est le pouvoir organisateur.

Les deux centres de réadaptation fonctionnelle sont conventionnés avec l'INAMI, lequel menace de mettre un terme aux conventions en vigueur pour cause de non-conformité de la comptabilité de ces centres à ses exigences.

En effet, la comptabilité du Service bruxellois francophone des personnes handicapées est tenue selon des règles très différentes de celles imposées par l'INAMI.

La solution permettant de mettre un terme au problème soulevé par l'INAMI consiste à soustraire l'Etoile Polaire aux dispositions comptables applicables au Service bruxellois francophone des personnes handicapées, en lui conférant le statut de service à gestion séparée.

Telle est la première raison d'être du projet de décret portant création du service à gestion séparée « Centre Etoile Polaire ».

Il en est une seconde, à savoir la nécessité, mise en évidence par la Cour des comptes, de dissocier les fonctions de gestionnaire et celles de contrôleur de l'institution, fonctions actuellement exercées par un seul et même fonctionnaire du service des prestations collectives du Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Enfin, troisième raison, il est important de noter que le service à gestion séparée « Centre Etoile Polaire » sera en mesure d'auto-financer ses frais de fonctionnement et de patrimoine, puisque ses recettes propres ne seront plus intégrées dans celles du Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

2. Discussion générale

Mme la Présidente souligne que le Conseil d'Etat fait observer qu'il n'a pas pu disposer de l'avis du Conseil consultatif de l'Aide aux personnes et de la Santé. Elle demande au membre du Collège si cet avis peut être joint au rapport.

M. Willem Draps, membre du Collège chargé de la politique des personnes handicapées, répond que, en fait, ce Conseil consultatif n'avait en l'occurrence pas d'avis à donner. En effet, si cet avis est requis pour toute mesure relative à la modification de l'aide, de l'encadrement ou de toute mesure entraînant quelque conséquence pour la personne handicapée, il n'en va toutefois pas de même dans ce projet limité au cadre institutionnel et n'impliquant en rien le fonctionnement même de l'organisme.

Donc, ce n'est pas en parfaite connaissance de cette situation que le Conseil d'Etat a posé cette question.

Mme la Présidente estime ne pas pouvoir accepter cette explication. L'article 5, § 4 du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé prescrit qu'un avis de ce Conseil consultatif est requis sur les projets de décret relatifs aux questions qui concernent les personnes handicapées. Il y va, dit Mme la Présidente, du respect du principe du parallélisme des procédures. Il ne peut y avoir, selon Mme la Présidente, de modification du texte soumis à l'avis du Conseil consultatif sans soumettre à nouveau ce texte à l'avis du Conseil consultatif.

Bien sûr, dans le cas présent, l'Etoile Polaire, c'est-à-dire en fin de compte la Commission communautaire française, son pouvoir organisateur, n'ira pas en recours au Conseil d'Etat pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, sauf si une tierce personne devait prendre ombrage de ce projet.

M. Willem Draps, membre du Collège chargé de la politique des personnes handicapées, répond que c'est le Collège qui, sur la base d'une délibération très claire a décidé de ne pas solliciter l'avis du Conseil consultatif. D'autre part, l'urgence expliquait aussi cette nécessité de simplifier quelque peu les procédures à suivre. De toute façon, le Conseil d'Etat a bien été consulté.

Mme la Présidente objecte que, dans son avis, le Conseil d'Etat fait de l'avis du Conseil consultatif une obligation à laquelle il ne peut être dérogé.

M. Willem Draps, membre du Collège chargé de la politique des personnes handicapées, ajoute que cette question a été examinée en « inter-cabinets » où l'on a estimé que ce projet de décret n'impliquait pas les personnes handicapées en tant que telles car il ne concerne strictement que les aspects d'organisation interne.

M. le membre du Collège propose de représenter cette question au Conseil consultatif qui se réunit le 22 novembre 2002.

Mme la Présidente espère qu'ainsi le membre du Collège pourra défendre son projet en séance plénière, le 6 décembre, muni de cet avis.

M. Willem Draps, membre du Collège chargé de la politique des personnes handicapées, s'engage à en faire état avant le vote en séance plénière.

Mme Caroline Persoons (MR) fait remarquer qu'il eut sans doute été plus juste de confier l'examen de ce projet de décret à la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduaires puisque ce projet ne dépasse pas le cadre de préoccupations de bonne gestion administrative.

Mme la Présidente, sans trancher la question de la commission idoine, invite le membre du Collège à prendre en

compte que tout projet de décret touchant de près ou de loin le secteur de l'Aide aux personnes ou de la Santé doit nécessairement recueillir l'avis du Conseil consultatif.

3. Examen et vote des articles

Les articles 1 à 4 ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

Le projet de décret relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des institutions pour personnes handicapées dont la Commission communautaire française est pouvoir organisateur est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. Rapport

Il est fait confiance à Mme la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

Mahfoudh ROMDHANI

La Présidente,

Anne-Sylvie MOUZON